



REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DE LOGEMENTS

ARTICLE 1 – CREATION

Les articles L 441-2 et suivants et R 441-9 du Code de la Construction et de l'Habitat fixent les règles de création, de composition et de fonctionnement de la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements.

En vertu de ces dispositions, le Conseil de Surveillance d'HABITAT Hauts-de-France a créé le 10 février 1993 une commission d'attribution des logements locatifs.

Le Conseil de Surveillance par délibération du 20 avril 2011, a décidé de créer deux Commissions d'Attribution Logement compte tenu de l'étendue géographique de son patrimoine locatif.

HABITAT Hauts-de-France a mis en place un dispositif de Commission d'attribution numérique permettant le vote à distance via l'outil internet. Pendant la durée de la Commission d'Attribution numérique, les membres de la Commission font part de leurs décisions de manière concomitante à l'aide d'outils informatiques garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs et la possibilité à tout moment et pour tout membre, de renvoyer la décision à une commission d'attribution physique.

Ce dispositif a pour objectif de fluidifier le processus d'attribution.

ARTICLE 2 – OBJET

Conformément aux règles fixées par l'article L441-1 du Code de la construction et de l'Habitation, les commissions ont pour objet l'attribution nominative des logements ayant bénéficié des aides de l'Etat ou ouvrant droit à l'APL et gérés par la société conformément à la politique d'attribution et dans le respect des orientations définies par le Conseil de Surveillance, que ce soit des logements vacants, des logements libérés par le précédent locataire, des logements neufs ou des logements mis en location pour la 1^{ère} fois par la Société, y compris les logements réservés à des associations ou aux entreprises cotisantes au titre du 1%.

Conformément aux dispositions de l'article L442-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, les commissions sont chargées d'examiner les conditions d'occupation des logements ainsi que l'adaptation du logement aux ressources du ménage, pour les logements situés dans les zones géographiques définies par décret en Conseil d'Etat se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements.

Sont concernées, les situations suivantes :

1. Sur-occupation du logement.
2. Sous-occupation du logement.
3. Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté.

4. Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté
5. Dépassement des plafonds de ressources applicables au logement.

La commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements constate le cas échéant, la situation et formule un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires.

ARTICLE 3 – COMPETENCES GEOGRAPHIQUES

Deux Commissions d'Attribution Logements et Examen de l'Occupation de Logements sont compétentes sur les territoires suivants :

- **Pour la CAL 1** : logements locatifs des agences de Calais, Dunkerque, Boulogne et Berck (Ouest de la Somme).
- **Pour la CAL 2** : logements locatifs des agences de Saint-Omer, Béthune, Arras, Valenciennes, Roubaix, Berck (Est de la Somme).

ARTICLE 4 – DUREE

La durée des Commissions n'est pas limitée.

La durée du mandat des membres est limitée à 4 ans et, sous réserve du mandat électif des membres du Conseil de Surveillance.

Il est reconduit tacitement à chaque renouvellement total ou partiel du Conseil de Surveillance.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, son remplaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat initial.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Chaque commission est composée de membres avec **voix délibératives** :

6 membres dont l'un a la qualité d' élu représentant des locataires désigné par le conseil de surveillance de la Société

- Le maire de la commune d'implantation du logement à attribuer ou son représentant,
- Le représentant de l'Etat dans le Département ou l'un de ses représentants,
- Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, ou leurs représentants, sur leur territoire de compétence.

Peuvent également siéger des membres avec **voix consultatives** :

- Les réservataires non-membres de droit participent avec voix consultative aux décisions de la commission d'attribution qui concernent l'attribution des logements relevant de leur contingent,
- Un représentant des associations menant des actions d'insertion ou en faveur des personnes défavorisées, désigné dans les conditions prévues par décret.
- Le Président de la Commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des CCAS ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Le Conseil de Surveillance désigne pour chaque membre titulaire un suppléant.

La liste nominative des membres de chaque Commission est annexée au présent règlement intérieur.

ARTICLE 6 – DESIGNATION, REPRESENTATION ET REVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

I. DESIGNATION :

- a) Les membres de la Commission d'Attribution (membres du Conseil de Surveillance représentant les actionnaires et les salariés) sont désignés par le Conseil de Surveillance. Sont nommés membres de la Commission, les membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- b) Le représentant des locataires est obligatoirement membre du Conseil de Surveillance. Les membres du Conseil de Surveillance locataires proposent deux d'entre eux comme membres de la Commission, qui sont désignés à ces postes par l'ensemble du Conseil de Surveillance
- c) Le mandat de chaque membre de la Commission d'Attribution est valable pour une durée de 4 ans et reconduit tacitement à chaque renouvellement total ou partiel du Conseil de Surveillance.
- d) Chaque membre de la Commission d'Attribution dispose d'une connexion internet personnelle afin d'être en mesure de participer aux échanges et de prendre part au vote lors des Commissions d'Attribution Numériques.
- e) Dans la mesure du possible, le membre titulaire de la CALEOL ne réside pas sur le territoire de compétence de celle-ci.

II – REPRESENTATION

Les délégations de votes sont autorisées entre membres de la Commission exclusivement. Cette représentation doit s'effectuer par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre de la Commission présent à la séance.

Pour ne pas tenir de réunion trop restreinte, les membres de la Commission ne pourront accepter chacun qu'une délégation de pouvoir et de vote.

III – REVOCATION ET EXCLUSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil de Surveillance qui doit pourvoir immédiatement à leur remplacement.

L'ensemble des membres de la Commission ainsi que les personnes participant à la Commission sont tenus par un droit de réserve et de confidentialité sur les informations reçues et les décisions prises.

Le membre du Conseil de Surveillance qui n'observerait pas cette obligation serait révoqué de la commission par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 7 – PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE

- Le Conseil de Surveillance élit en son sein à la majorité absolue, un Président.
- En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.
- Le Président est élu pour 4 ans et rééligible.

- La Commission peut désigner un vice-président qui présidera la séance en cas d'absence du Président.
- En cas d'absence du Président et du vice-président, la commission désignera son président en début de séance.
- Pour les cas d'urgence (sinistre ayant rendu inhabitable le logement, catastrophe naturelle, condition d'habitat mettant en péril la santé ou la sécurité du ménage ou en raison des conditions d'insécurité du ménage à reloger – ex. violences conjugales), le Président peut autoriser exceptionnellement l'attribution d'un logement à un ménage, en concertation avec le maire de la commune, dans la mesure du possible. Celle-ci étant régularisée à la CAL suivante.

ARTICLE 8 – SECRETARIAT

La responsable commercial locatif ou l'assistante Direction Clientèle sont chargés de la présentation des dossiers.

ARTICLE 9 – CONVOCATIONS ET LIEU DE LA COMMISSION

Les Commissions se réunissent au siège d'HABITAT HAUTS-DE-France – 520 Boulevard du Parc - COQUELLES ou dans tout autre lieu, à raison d'une Commission d'Attribution Numérique par semaine, ouverte du vendredi 8h00 au lundi 14h00 et d'une Commission d'Attribution Physique, le jeudi de 09h00 à 12h00, si besoin et sauf exceptions.

La visioconférence peut être utilisée si nécessaire.

La responsable commercial locatif ou l'assistante de Direction Clientèle établissent l'ordre du jour des séances, convoquent par tous moyens à leur disposition l'ensemble des membres.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

L'ordre du jour comprend les propositions d'attributions qui seront examinées en Commission.

Il est établi sous l'autorité du Président ou toute personne déléguée par lui.

Il est transmis à l'ensemble des membres de la Commission avant la séance, soit le jeudi après-midi pour la Commission d'Attribution Numérique et le mardi après-midi pour la Commission d'Attribution Physique.

L'ordre du jour est communiqué par tout moyen écrit lors des convocations à la Commission d'Attribution.

Les invitations aux différents membres sont adressées par tout moyen et précisent l'heure du rendez-vous de chaque membre ou de son représentant, pour les attributions le concernant.

Le représentant de l'Etat dans le Département est destinataire d'un ordre du jour qui fait apparaître clairement l'identification des ménages prioritaires issus du contingent préfectoral.

L'examen des dossiers en Commission se fait en fonction des logements disponibles (livraison de logements neufs et des rotations).

Lors du vote, la Commission d'Attribution examine les dossiers de manière anonyme et décide d'attribuer chaque logement par ordre de priorité. La levée de l'anonymat se produit en fin de séance pour le procès-verbal.

Conformément à l'article R 441-3 du CCH, les Commissions examinent au moins 3 demandes pour un même logement à attribuer, sauf en cas d'insuffisance du nombre de candidats. En cas de défaillance du premier candidat, l'attribution aux autres candidats sera effectuée sans nouvelle délibération de la Commission.

Cependant, vu l'article R 441-2-3, il peut être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agit d'attribuer un logement à un demandeur reconnu prioritaire et urgent par la Commission de Médiation.

Pour les dossiers ayant reçu un accord de la Commission d'Attribution, les services d'HABITAT Hauts-de-France procèdent à l'attribution des logements aux demandeurs.

ARTICLE 11 – DELIBERATION DE LA COMMISSION

La commission peut valablement délibérer si au moins trois membres de la Commission, titulaires ou suppléants disposant d'une voix délibérative, sont présents (non compris le Maire de la commune ou son représentant, le président de l'EPCI ou son représentant et le représentant de l'Etat dans le Département ou l'un de ses représentants).

La représentation d'un membre doit être effectuée par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre suppléant présent à la séance.

Chaque membre de la Commission d'Attribution siégeant avec voix délibérative dispose d'une voix. Les décisions sont prises selon un système de points attribués en fonction de la nature du vote.

Le maire de la commune où se situent les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. A défaut, le Président de la CAL dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions des Commissions d'Attribution Logement sont prises en conformité avec :

- Les orientations applicables à l'attribution des logements validées par le Conseil de Surveillance de la société.
- Les orientations définies par les conventions intercommunales d'attribution de chaque EPCI.

La commission d'Attribution Logement prend l'une des décisions suivantes :

- L'attribution du logement proposé à un candidat
- L'attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité
- L'attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive
- La non-attribution du logement au candidat du logement proposé
- Le rejet pour irrecevabilité de la demande.

Dans l'éventualité où une attribution concernerait directement un membre de la Commission, ayant une voix délibérative ou consultative, ce dernier s'engage à s'abstenir de voter et de participer aux échanges.

ARTICLE 12 – PROCES VERBAL DE SEANCE ET ENREGISTREMENT DES DECISIONS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Un procès-verbal de séance est établi à la suite de chaque réunion.

Ce procès-verbal précise les personnes convoquées et présentes.

Ce procès-verbal indique les dossiers présentés en séance, les décisions prises (dossiers acceptés, dossiers non attribués).

Le procès-verbal est signé électroniquement par le Président.

Le procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres de la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements, au plus tard dans les 10 jours ouvrés suivant sa tenue.

Le procès-verbal ne peut être diffusé à quelque personne ou organisme que ce soit (sauf contrôles légaux).

Les procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre.

L'attribution du logement par le commercial locatif est liée à l'accord de la CAL par une sécurité informatique.

ARTICLE 13 – COMPTE RENDU D'ACTIVITE

Le Président de la Commission rend compte de l'activité de la Commission une fois par an, au Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Toutes les personnes appelées à siéger et à assister aux réunions sont tenues à la discrétion totale à l'égard des informations portées à leur connaissance et à la confidentialité concernant les débats et les échanges ayant lieu préalablement ou lors des Commissions concernant les différents dossiers.

Les membres de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements sont tenus de respecter les règles relatives au « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD).

Les données à caractère personnel ne peuvent être collectées que si elles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire. Ainsi, pour ce qui concerne la gestion des demandes de logement locatif social, peuvent être collectées et traitées :

- Les données issues du formulaire unique de demande de logement social,
- Les données contenues dans le SNE
- Les données complémentaires collectées par HABITAT HAUTS DE France : taux d'effort, reste à vivre, avis résultant de l'entretien préalable à l'attribution.

La collecte de données révélant des informations sur l'état de santé de la personne, au handicap, ainsi que relatives à la perte d'autonomie est effectuée dans les conditions prévues par la réglementation applicable via les formulaires CERFA.

Pour ce qui concerne les données saisies dans les zones de commentaires libres, seules des arguments ou informations objectives sur la situation du demandeur présente ou passée, sur l'état d'instruction de sa demande peuvent être saisies.

ARTICLE 15 – GRATUITE DES FONCTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

La fonction de membre de la Commission s'exerce à titre gratuit et cela même pour le membre exerçant la présidence.

Le défraiement des déplacements des membres de la Commission s'effectue selon les conditions décidées par le Conseil de Surveillance pour l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 16 – PUBLICITE

Conformément à l'article R4111-9 du CCH, le présent règlement sera rendu public sur le site internet de la Société. Il sera également mis à disposition de toute personne, locataire, demandeur, en faisant la demande auprès du Siège.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION LOGEMENTS ET EXAMEN D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Le Conseil de Surveillance d'HABITAT Hauts-de-France s'est prononcé, pour chaque Commission, sur la composition suivante :

Sont désignés membres titulaires de la CAL 1 :

- Monsieur Denis BOULET, Président,
- Monsieur Jean-Marc ROESCHERT vice-président
- Madame Sylvia GIRARDEAU,
- Madame Sophie MOREIRA,
- Responsable d'Agence concerné,
- Madame Sylvie HEURTEBOUST, représentante des locataires.

Sont désignés comme membres suppléants

- Madame Marion MARCHADOUR, suppléante de Monsieur Denis BOULET,
- Madame Carole SMAL suppléante de Monsieur Jean-Marc ROESCHERT,
- Madame Laureline BURGGRAEVE suppléante de Madame Sylvia GIRARDEAU,
- Madame Fabienne RYCKENBUSCH suppléante de Madame Sophie MOREIRA,
- Monsieur Sylvain PECRON, suppléant du Responsable d'Agence concerné,
- Madame Josiane BOUTOILLE suppléante de Madame Sylvie HEURTEBOUST.

Sont désignés membres titulaires de la CAL 2 :

- Monsieur Denis BOULET, Président,
- Monsieur Jean-Marc ROESCHERT vice-président,
- Madame Sylvia GIRARDEAU,
- Madame Sophie MOREIRA,
- Responsable d'Agence concerné,
- Madame Josiane BOUTOILLE représentante des locataires.

Sont désignés comme membres suppléants :

- Madame Marion MARCHADOUR suppléante de Monsieur Denis BOULET,
- Madame Carole SMAL suppléante de Monsieur Jean-Marc ROESCHERT,
- Monsieur Romain BOAETENG suppléant de Madame Sylvia GIRARDEAU,
- Madame Fabienne RYCKENBUSCH suppléante de Madame Sophie MOREIRA,
- Monsieur Sylvain PECRON, suppléant du Responsable d'Agence concerné,
- Madame Sylvie HEURTEBOUST, suppléante de Madame Josiane BOUTOILLE.